

Service santé et protection animales – environnement
5 Voie Gisèle Halimi
BP 91705
25000 Besançon

Besançon, le 26/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Les ELEVEURS DE LA CHEVILLOTTE - Abattoir et Atelier découpe

ZAC Les Banardes
23 rue des Banardes
25800 Valdahon

Références : CM/2026/00550
Code AIOT : 0052501122
PJ : planche photographique

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2026 dans l'établissement Les ELEVEURS DE LA CHEVILLOTTE (Abattoir et Atelier découpe) implanté ZAC Les Banardes 23 rue des Banardes 25800 Valdahon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection dans le cadre de la procédure de réexamen IED - BREF SA.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Les ELEVEURS DE LA CHEVILLOTTE - Abattoir et Atelier découpe
- ZAC Les Banardes 23 rue des Banardes 25800 Valdahon
- Code AIOT : 0052501122
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Etablissement soumis à la rubrique 3641 de la nomenclature des ICPE (abattoir d'animaux de boucherie), une chaîne d'abattage de porcs.

Des projets de rénovation du site sont à l'étude comptant ainsi, plusieurs phases de travaux :

- extension pour délocalisation des locaux sociaux et administratifs (en cours),
- réfection des locaux et de la chaîne d'abattage,

- ...

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conception	Arrêté Ministériel du 31/03/2025, article 3.8	Demande d'action corrective	6 mois
2	Conception	Arrêté Ministériel du 31/03/2025, article 4.3	Demande d'action corrective	3 mois
5	Nuisances olfactives	Arrêté Préfectoral du 04/03/2020, article 3.1.3	Demande d'action corrective	3 mois
6	Conception	Arrêté Préfectoral du 04/03/2020, article 8.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 31/03/2025, article 5.1 partiel	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Conception	Arrêté Ministériel du 31/03/2025, article 5.7	Sans objet
4	Conception	Arrêté Ministériel du 31/03/2025, article 8.2 alinéa II & III	Sans objet
7	Conception	Arrêté Préfectoral du 04/03/2020, article 8.2.4	Sans objet
8	IED	Code de l'environnement du 11/05/2017, article R 515-71 I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont vieillissantes et exigües compte tenu du volume d'activité. Les systèmes de collecte des effluents liquides ne préviennent pas suffisamment le transfert de matières solides, de sang, vers la station de pré-traitement.

Malgré les améliorations apportées, les conditions de stockage des produits dits nocifs pour l'environnement ne sont pas conformes: absence ou volume de rétention insuffisant au regard des produits stockés.

Le dossier de réexamen reste incomplet.

La chambre froide réservée aux carcasses saisies a été rénovée et est de nouveau fonctionnelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/03/2025, article 3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention aires et locaux de travail
Prescription contrôlée :
I. L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.
La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

Constats :

Sol des locaux d'abattage : non conforme

Le revêtement de sol est fortement dégradé notamment au niveau :

- des installations d'abattage, d'échaudage et du flambage des carcasses :

le sol est creusé par les écoulements aqueux

du fait de pentes de sol mal conçues et de la dégradation des revêtements la collecte des effluents aqueux est insuffisante (création de flaques)

- du poste du SVI : l'arrachement partiel du revêtement de sol au droit de la rigole, provoque une absence d'étanchéité entre celle-ci et le reste du sol

La collecte du sang reste insuffisante malgré les travaux réalisés (réfection de la rigole de collecte du sang au niveau du poste de saignée). En effet, il a été constaté beaucoup de sang au sol (donc non collecté par le circuit dédié) et la couleur des effluents dirigés vers la station de pré-traitement montre une teneur en sang importante.

Un projet de rénovation global des installations est à l'étude. Une première phase est validée et doit être mise en oeuvre dès la semaine prochaine : création d'une extension destinée à recevoir les locaux administratifs qui permettra de libérer de l'espace dans les locaux actuels pour réaménager la chaîne d'abattage.

L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules n'a pas fait l'objet du présent contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'échéancier des travaux projetés est à transmettre au service d'inspection des ICPE. Chaque phase de travaux validée devra faire l'objet d'un porter à connaissance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/03/2025, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention liquides dangereux

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Constats :

Les conditions de stockage des produits de nettoyage et désinfection ne sont pas conformes :
- le stockage des bidons de 20 litres se fait sur un bac de rétention dont le volume est insuffisant par rapport au volume stocké:
stockage de 26 bidons de 20 l pour une capacité de rétention de 70 l. Cette capacité de rétention est inférieure au 20 % demandé par la réglementation.
En l'état actuel du stockage, une défaillance d'un ou plusieurs bidons (perçement) conduirait à un déversement du contenu hors du bac de rétention, rendant celui-ci inefficace.
- une grande quantité de bidons sont stockés sur des étagères sans aucun mode de rétention.
Un stock de produits absorbants adaptés aux produits dangereux est présent afin de limiter les risques de propagation en cas de déversement : SEPIOLITE
L'exploitant reconnaît que le local est trop exigu et qu'il ne permet pas un stockage dans des conditions optimales. Il nous indique qu'un projet de création d'un local adapté est à l'étude.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/03/2025, article 5.7

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention stockage déchets et effluents

Prescription contrôlée :

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir.
Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir.
L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier ou des effluents liquides.
A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

Constats :

Collecte des jus d'écoulement:
Les jus d'écoulement et les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits sont collectés et dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir.
L'aire réservée au stockage des fumiers n'a pas fait l'objet du présent contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/03/2025, article 8.2 alinéa II & III
Thème(s) : Risques chroniques, Pré-traitement des effluents
Prescription contrôlée : II. Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux. Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés. III. Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des sous-produits animaux. Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur. Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.1335-1 et suivants du code de la santé publique.
Constats : Les <u>cadavres, déchets et sous-produits</u> fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont stockés en bacs. Ils sont collectés pour traitement ultérieur à la fin de chaque journée de travail. Les déchets produits sont stockés et triés en fonction de leur devenir. Les matières valorisables sont recyclées via des filières adaptées. Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risque d'envol, de ruissellement ou d'infiltration dans le sol. Néanmoins, les conditions de stockage des sous-produits en bacs ne sont pas suffisantes pour éviter le risque de nuisances olfactives (bacs non couverts) même si la durée de stockage sur site est courte (collecte effectuée tous les jours).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'étude d'odeur devra prendre en compte le mode de stockage des sous-produits afin de vérifier si des mesures doivent être prises pour limiter le risque de production d'odeur via ce mode de fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Nuisances olfactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2020, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, odeurs
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation

de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.
<p>Constats :</p> <p>Plusieurs signalements concernant des nuisances olfactives ont été réalisés auprès de l'inspection des ICPE durant l'année 2025.</p> <p>L'exploitant déclare prendre des mesures pour réduire les émissions d'odeurs émanant notamment de la station de pré-traitement des effluents issus de l'abattoir: adjonction de produits neutralisants.</p> <p>Une première étude d'odeur a été menée par l'exploitant en 2024 (document transmis lors de l'inspection) : "Mesures de composés odorants issus du local de traitement des effluents liquides du site"</p> <p>Les molécules identifiées et suivies dans la présente étude sont le soufre et l'ammoniac.</p> <p>Il ressort de cette étude que la majorité des valeurs sont en deçà des valeurs limites, à l'exception de quelques pics.</p> <p>Malgré ces résultats, des nuisances olfactives persistent. Des mesures correctives sont préconisées en fin d'étude : couvertures des bassins de la station de pré-traitement, ventilatin avec filtration, ...</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Réalisation d'une étude d'odeur étendue à l'ensemble du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Conception

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2020, article 8.4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.</p> <p>La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.</p> <p>Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.</p> <p>Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.</p> <p>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les deux rapports de vérification périodiques des installations électriques ont été transmis au service d'inspection des ICPE le jour du contrôle : Q 18 des 24 et 25 octobre 2025 et Q 19 (thermographie infrarouge) du 24 octobre 2025.</p> <p>Des non-conformités ont été signalées sur les rapports de vérifications.</p> <p>Les non-conformités signalées sur le rapport Q 19 ont fait l'objet de remises en conformité immédiate (preuves transmises le même jour). Néanmoins d'autres non conformités ont été relevées dans le rapport Q 18 pour lesquelles la remise en conformité n'a pas été transmise.</p> <p>Les non-conformités observées lors du contrôle par l'inspection des ICPE (le fils dénudé protégé par un gant latex dans le local vétérinaire et la prise de raccordement de l'affûteur électrique dont l'étanchéité était réalisée par un film plastique) ont fait l'objet d'une remise en conformité durant le contrôle.</p> <p>Les installations électriques du bureau occupé par le SVI de l'abattoir ne fait l'objet d'aucune vérification périodique du fait de l'accès restreint aux seuls agents du SVI (local fermé à clef en leur absence).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

<p>Transmission à l'inspection des ICPE des mesures correctives prises au regard de non-conformités relevées dans le rapport Q 18. Organisation anticipée des vérifications périodiques en coordination avec le SVI afin de garantir l'accessibilité des locaux.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 7 : Conception

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2020, article 8.2.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. La surveillance de l'exploitation se fait de manière indirecte avec la présence de caméras. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une autre personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin. L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'enceinte des installations est clôturée, les accès sont contrôlés (accès piétons et véhicules) et maintenus en position fermée. Le site est équipé d'un système de vidéo surveillance.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : IED

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/05/2017, article R 515-71 I</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, IED Dossier de réexamen</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dossier de réexamen IED a été transmis à l'inspection des ICPE le 19 décembre 2024. Après instruction des deux versions transmises une nouvelle demande de compléments a été faite par le service d'inspection dans son rapport d'instruction du 14/01/2026.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Surveillance des émissions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/03/2025, article 5.1 partiel</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - L'exploitant prend les dispositions nécessaires, dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;

Constats :

Dans le local de stockage des sous-produits animaux il a été constaté, au niveau d'un siphon de sol dépourvu de dispositif de système de filtration adapté, un effluent très chargé avec accumulation visible de matières solides et boues (matières stercoraires, ...), pouvant entraîner :

- un colmatage du réseau de collecte,
- un flux de MES trop élevé pour le dimensionnement de la station de pré-traitement générant d'éventuels dépassements de valeurs limites d'émissions avant rejet dans la STEP communale et des nuisances olfactives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Annexe au rapport d'inspection – Planche photographique

Rétention aires et locaux de travail



Revêtement de sol fortement dégradé

Rétention liquides dangereux



Stockage de bidons sans dispositif de rétention



Volume de rétention insuffisant

Ecloulements local Sous-produits animaux



Siphon de sol dépourvu de dispositif de système de filtration adapté - effluent très chargé avec accumulation visible de matières solides et boues (matières stercoraires, ...),